SECTION DES FINANCES

---

n° 261.446

M. HOLLEAUX, Rapporteur

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 13 avril 1954

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), consulté par le Secrétaire d'Etat au Budget, sur les questions suivantes:

1°) - La loi du 17 juillet 1942, relative à l'organisation du Service des Economats de l'Armée, a-t-elle eu à un moment donné, et conserve-t-elle encore une valeur légale ?

2°) - Les dispositions de l'article ler de la loi du 17 juillet 1942 doivent-elles être interprétées comme ayant pour effet de rendre possible la création d'un établissement public par simple instruction ministérielle ?

3°) - L'instruction du département de la Guerre en date du 25 septembre 1945 a-t-elle eu pour effet de conférer aux économats de l'Armée une personnalité juridique distincte ?

4°) - Les bénéfices provenant des opérations effectuées par les économats de l'Armée doivent-ils être considérés comme des "bonis" d'ordinaires, au sens du décret du 6 novembre 1930 ?

5°) - L'instruction du 25 septembre 1945 fixe-t-elle correctement l'emploi des bénéfices de gestion, qualifiés "bonis" ?

6°) - Les excédents à provenir de la liquidation des économats doivent-ils être considérés comme des deniers privés ?

o
o o

VU l'article 205 de la loi du 13 juillet 1925,

VU la loi du 17 juillet 1942,

VU les instruction du Ministre des Armées et du Secrétaire d'Etat aux Forces Armées sur l'organisation et le fonctionnement du service des économats de l'Armée en date des 25 septembre 1945 et ler février 1951;

---.../

Considérant qu'en vertu de la loi du 17 juillet 1942 relative à l'organisation du Service des Economats de l'Armée, la nature et le mode de fonctionnement de ce Service seront définis par des instructions du Secrétaire d'Etat à la Guerre et que ces instructions sont intervenues, après la Libération, les 25 septembre 1945 et 1er février 1951;

Sur la permière question - Considérant que si, contrairement à son article 4, la loi du 17 juillet 1942, en raison des circonstances exceptionnelles nées de la guerre, n'a pas été publiée au Journal Officiel, ce fait n'a pu porter atteinte à sa validité à l'égard de l'autorité militaire et des services qui lui sont soumis; que sa nullité n'ayant pas été constatée dans les conditions prévues à l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la Légalité Républicaine, elle doit être regardée comme étant toujours en vigueur;

Sur la deuxième question - Considérant qu'aux termes de l'article 205 de la loi du 13 juillet 1925 "les établissements publics nationaux ne peuvent être créés que par la loi qui détermine leur objet, les principes de leur fonctionnement, leur confère la personnalité civile et, s'il y a lieu, l'autonomie financière";

Considérant qu'en précisant que la nature et le mode de fonctionnement du Service des Economats de l'Armée seront définis par des instructions du Secrétaire d'Etat à la Guerre, l'article 1 de la loi du 17 juillet 1942 a eu pour effet d'autoriser le Ministre chargé de la Guerre à ériger le Service des Economats de l'Armée en établissement public; que s'il n'a pas fait usage de cette habilitation en 1945, ce fait ne l'empêchait pas de créer un établissement public en 1951;

Sur la troisième question - Considérant qu'il résulte de l'examen des dispositions de l'instruction du 25 septembre 1945 et notamment de ses articles 1, 30, 45 et 47, que l'autorité militaire a entendu instituer à cette époque, en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1942; un organe administratif particulier, auxiliaire du service de l'Intendance, ayant une personnalité distincte de celle de l'Etat et jouissant de l'autonomie financière; qu'un tel organe s'apparente à un cercle d'Officiers, de Sous-Officiers et de Soldats organisé par le décret du 19 octobre 1939, ou à un Centre d'Accueil du Ministère de la Défense Nationale organisé par le décret du 24 juin 1950;

Sur les 4ème, 5ème et 6ème questions - Considérant que si l'article 47 de la circulaire du 25 septembre 1945 qualifie de "boni" les excédents de recettes sur les dépenses du Service des Economats de l'Armée, tels qu'ils pouvaient à l'époque ressortir de sa comptabilité, ces réserves ne peuvent être assimilées à des bonis d'ordinaires, au sens des article 13 et suivants du décret du 6 novembre 1930, portant règlement sur la gestion des ordinaires; qu'en effet ce décret n'est pas applicable aux Economats de l'Armée, qui ne peuvent être regardés comme une émanation ou un élargissement des commissions des ordinaires; qu'en effet les Economats de l'Armée sont seulement, entre autres attributions, un des fournisseurs des ordinaires;

...../

Considérant que le Service des Economats de l'Armée a pour mission d'assurer la fourniture de certaines denrées, articles et marchandises, à diverses parties prenantes, collectives et individuelles, constituées par des organismes militaires, des militaires et leurs familles; que ses ressources régulières sont par conséquent à caractère commercial et proviennent des versements effectués par la clientèle en contre partie de ses acquisitions; qu'en outre, le capital, d'ailleurs minime, dont il a pu disposer lors de sa constitution et dont l'origine est mentionnée à l'article 45 de la circulaire de 1945, résulte non pas de crédits budgétaires mais de fonds qui étaient affectés aux organes coopératifs des armées créés en 1938;

Considérant que le Service des Economats de l'Armée a, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, la gestion de ces fonds; qu'il appartenait au Ministre de la Guerre, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 17 juillet 1942, de régler, par la circulaire du 25 septembre 1945, en même temps qu'il organisait le service, les conditions d'affectation des bénéfices de gestion qualifiés "bonis";

Considérant qu'aucune disposition actuellement en vigueur ne détermine les conditions de dévolution de l'actif disponible et notamment des deniers du Service des Economats de l'Armée dans l'hypothèse où cet organisme serait dissous; qu'il conviendrait donc si cette éventualité se réalisait que le Ministre chargé de la Guerre prenne les dispositions nécessaires à cet égard;

Considérant au surplus qu'il serait souhaitable que le régime des Economats de l'Armée soit réglé à l'avenir non par instructions ou circulaires mais par des dispositions législatives ou règlementaires établies par accord entre les Ministres intéressés;

EST d'AVIS

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

signé: Ch.BRASART, Président,
HOLLEAUX, Rapporteur
et S.FONTAINE, Secrétaire.